

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1991)

Rubrik: Le droit et la réflexion juridique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les efforts du CICR pour obtenir le respect du droit humanitaire dans les différents conflits armés ont été relatés dans la description de son action sur le terrain. Des juristes spécialisés, basés à Genève (et attribués à chacune des cinq zones opérationnelles) ont soutenu cette action par des conseils directement liés à l'actualité opérationnelle en matière de droit humanitaire et de principes du Mouvement. Outre cet encadrement juridique, auquel l'ensemble des juristes du CICR contribuent également, les objectifs permanents du CICR en matière de droit et de réflexion juridique sont les suivants:

- promouvoir les traités du droit humanitaire, et tout particulièrement les Protocoles additionnels de 1977, pour parvenir à leur acceptation universelle;
- obtenir l'adoption de mesures nationales — législatives ou pratiques — de mise en œuvre de ce droit, pour en garantir l'application;
- favoriser une meilleure connaissance et une plus grande compréhension de ce droit par sa diffusion et son enseignement;
- contribuer à son développement pour combler ses lacunes éventuelles et l'adapter aux besoins nouveaux.

Promotion des Traités existants

Conventions de Genève et Protocoles additionnels¹

Au cours de l'année 1991, sont devenues parties à ces instruments internationaux les Etats suivants:

- Pour les *quatre Conventions de Genève du 12 août 1949*: Bhoutan, Maldives, Namibie, Brunei et Lettonie.
- Pour les *deux Protocoles du 8 juin 1977*: Canada, Ouganda, Djibouti, Chili, Aus-

¹ Le lecteur trouvera la liste complète des Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 en pages 130-134.

tralie, Maldives, Malawi, Brunei, Pologne et Lettonie.

L'Etat dépositaire a en outre enregistré les déclarations de continuité de la Lituanie et de l'Estonie concernant les deux Conventions de Genève de 1929. Ces déclarations ont pris effet le 6 septembre 1991, jour de la reconnaissance de l'indépendance des Etats baltes par l'Union soviétique. La Lettonie avait, elle aussi, fait une telle déclaration, suivie peu après de l'adhésion aux Conventions de 1949 et aux Protocoles de 1977 (*voir ci-dessus*).

Le CICR a rappelé régulièrement à ses interlocuteurs le dossier de la participation aux Protocoles et, le cas échéant, aux Conventions. Ces démarches ont eu lieu lors de visites faites ou reçues, notamment par le président du CICR, ou par ses délégations. L'évolution de la situation de l'ex-URSS en 1991 a constitué une problématique particulière pour le statut du droit international humanitaire dans diverses républiques qui étaient membres de l'Union soviétique.

L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont clarifié leur situation (*voir ci-dessus*). La Fédération de Russie a déclaré continuer la participation de l'URSS. Le Bélarus et l'Ukraine étaient déjà parties aux Conventions de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 en tant qu'Etats indépendants. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, le Turkménistan, comme l'ensemble des Etats membres de la Communauté des Etats indépendants (CEI), ont fait à Alma Ata une déclaration, selon laquelle ils garantissent, conformément à leurs procédures constitutionnelles, qu'ils s'acquittent des obligations internationales découlant des traités qui liaient l'ancienne URSS. La Géorgie n'ayant pas dénoncé les Conventions et les Protocoles peut être considérée comme encore liée par ces traités, en vertu du droit international.

Le CICR a toutefois entamé des contacts avec l'ensemble de ces Etats, afin de ne laisser planer aucune ambiguïté sur leur situation juridique et pour examiner les mesures

à prendre pour favoriser la mise en œuvre et la diffusion des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Ces contacts se poursuivront en 1992.

Commission internationale d'établissement des faits

La Commission internationale d'établissement des faits prévue par l'Article 90 du Protocole I de 1977 est compétente pour enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions de Genève ou de ce Protocole, ou une autre violation grave de ces traités, ainsi que pour faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du Protocole.

Au 20 novembre 1990, vingt Etats avaient fait la déclaration facultative d'acceptation préalable de la compétence de la Commission, dans les termes de l'article 90 précité.

La Suisse, Etat dépositaire des Conventions de Genève, pouvait dès lors convoquer une réunion des représentants des Etats ayant fait la déclaration de l'article 90, en vue d'élire les quinze membres de la Commission. Cette réunion a eu lieu le 25 juin à Berne².

En 1991, cinq autres Etats³ ont fait la déclaration facultative, portant ainsi à vingt-cinq le nombre d'Etats ayant accepté préalablement la compétence obligatoire de la Commission⁴.

Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques

Rappelons que cette Convention a été adoptée le 10 octobre 1980 et qu'elle est complétée par trois protocoles: le Protocole I qui interdit les éclats non localisables, le Protocole II

qui restreint l'usage des mines, des pièges et des autres dispositifs, et le Protocole III qui limite l'utilisation des armes incendiaires. Ces textes précisent, à l'égard de certaines armes, les règles générales qui interdisent les armes et les méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou à avoir des effets indiscriminés. La Convention témoigne du principe, confirmé par le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou des moyens de guerre n'est pas illimité⁵.

En 1991, le CICR a poursuivi ses efforts pour promouvoir cette Convention et, notamment, encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à y devenir parties. Lors du discours, prononcé à l'occasion de la 46^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur son activité relative aux armes classiques et aux nouvelles technologies en matière d'armement, le CICR a renouvelé son appel en vue d'une participation plus large des Etats à cette Convention. La résolution A/RES/46/40 demande ainsi instamment aux Etats de prendre les mesures nécessaires dans ce sens, de même qu'elle note que, «eu égard à la nature de la Convention, le Comité international de la Croix-Rouge est à même d'examiner des questions dans le cadre de cet instrument». Dans le contexte de la préparation de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (qui devait avoir lieu à Budapest à la fin de l'année), le CICR a également attiré l'attention de ses interlocuteurs sur cette question. Un projet de résolution sur la Convention de 1980 avait été préparé en vue de promouvoir cet instrument. Enfin, le CICR a continué,

² Ont été élus: Dr André Andries (Belgique); Prof. Ghaliib Djilali (Algérie); Prof. Marcel Dubouloz (Suisse); Dr Valeri S. Kniasev (Fédération de Russie); Dr Erich Kussbach (Autriche); Dr James M. Simpson (Canada); Prof. Luigi Condorelli (Italie); Prof. Daniel H. Martins (Uruguay); Dr Santiago Torres Bernardez (Espagne); Prof. Frits Kalshoven (Pays-Bas); Sir Kenneth J. Keith (Nouvelle-Zélande); Dr Carl-Ivar Skarstedt (Suède); Prof. Torkel Opsahl (Norvège); Prof. Allan Rosas (Finlande); Prof. Francis Zachariae (Danemark).

³ L'Allemagne, le Chili, la Hongrie, le Qatar et le Togo.

⁴ Le lecteur trouvera la liste de ces Etats en pages 130-134.

⁵ Au 31 décembre 1991, les Etats suivants étaient parties à la Convention: Australie, Autriche, Bélarus, Bénin (pour les Protocoles I et II), Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Equateur, Fédération de Russie, Finlande, France (pour les Protocoles I et II), Guatemala, Hongrie, Inde, Japon, Laos, Liechtenstein, Mexique, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Pologne, République fédérative Tchèque et Slovaque, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine, Yougoslavie. A noter que la République démocratique allemande était partie à cette Convention. Pour les Etats anciennement membres de l'URSS, voir ci-dessus «Promotion des traités existants».

comme auparavant, d'évoquer la réglementation de l'usage des armes classiques dans ses activités de diffusion.

Par ailleurs, la question du droit applicable à l'usage des mines, notamment dans les conflits armés non internationaux, n'a cessé de préoccuper le CICR. Ainsi, le projet de résolution sur la Convention de 1980, préparé pour la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, relevait les terribles souffrances provoquées par les mines au sein de la population civile et invitait les parties aux conflits armés à respecter les dispositions pertinentes de la Convention de 1980, même dans les situations où les conditions formelles d'application de ce traité n'étaient pas réunies.

Respect du droit international humanitaire

Mesures nationales de mise en œuvre

En 1991, le CICR a continué d'inciter les Etats parties aux Conventions de Genève et leurs Sociétés nationales à adopter, dès le temps de paix, des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire et à lui transmettre toute information pertinente sur les mesures prises ou envisagées.

Les réponses reçues aux précédentes démarches écrites du CICR en cette matière ne se prononçaient pas sur les moyens jugés les plus appropriés pour aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations. Au vu de cette lacune, le CICR a recensé une série de propositions, reçues de sources diverses, et les a transmises, en date du 18 janvier, aux Etats et aux Sociétés nationales, pour avoir leur avis sur le rôle qu'il pourrait jouer afin de mieux les assister en cette matière.

Le CICR a aussi organisé, en collaboration avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme, un deuxième séminaire régional sur ce thème. Ce séminaire a eu lieu à San José (Costa Rica) du 18 au 21 juin 1991. Il a réuni des représentants gouvernementaux, de milieux académiques et de la Croix-Rouge de dix-huit pays de l'Amérique latine, et a permis aux participants de procéder à des échanges d'informations sur les mesures prises et les expériences en cours.

Le CICR a également publié un recueil intitulé *Mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire — Démarches écrites du CICR*, qui reproduit les divers documents qu'il a soumis aux gouvernements et aux Sociétés nationales pour donner suite à la résolution V de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (1986). Ce recueil est complété par un document présentant la compilation des réponses reçues des Etats, annexé au rapport préparé par le CICR à l'intention de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Cette compilation comporte également une liste des textes législatifs et réglementaires reçus et mis à disposition pour consultation.

Développement du droit international humanitaire

Donnant suite à la résolution III de la XXV^e Conférence internationale, le CICR a poursuivi son travail visant à améliorer l'identification des moyens de transport sanitaire. A cet effet, il a participé à de nombreuses réunions d'experts au sein d'organisations internationales spécialisées, telles que l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) et l'Union internationale des Télécommunications (UIT). Il a également poursuivi son travail d'information sur les nouvelles technologies en cours de mise au point et qui seraient susceptibles d'être prises en considération, afin de permettre une identification meilleure et plus fiable des moyens de transport sanitaire en période de conflit armé.

A l'issue de la réunion d'experts techniques qui s'était tenue à Genève en août 1990, en vue de la révision éventuelle de l'Annexe I au Protocole I (Règlement relatif à l'identification), un certain nombre d'amendements avaient été proposés par les experts. Conformément aux dispositions de l'article 98 du Protocole I, le CICR a demandé à la Confédération suisse, Etat dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, d'entamer la procédure prévue pour inviter les Etats parties à adopter les amendements proposés. Ces amendements

ont pour objet d'intégrer à l'Annexe I du Protocole I des dispositions techniques déjà adoptées par les organisations internationales compétentes.

Pour des raisons d'efficacité, et tenant compte du fait que ces amendements reflètent les points de vue d'un grand nombre d'experts provenant de nombreux pays, le dépositaire a proposé qu'en lieu et place d'une conférence diplomatique, ils soient adoptés au moyen d'une procédure écrite. Les résultats de cette consultation seront connus en 1993.

Armes nouvelles

Le CICR a organisé, en avril 1991, une seconde table ronde sur les lasers de combat. Les participants à la première table ronde avaient recommandé, en juin 1989, de réunir des groupes de travail, pour obtenir, auprès de spécialistes, des informations complémentaires sur les aspects techniques, médicaux et psychologiques de l'usage d'armes à laser, dont l'effet principal serait d'aveugler les combattants de manière irréversible. Le but de la seconde table ronde était, d'une part, de discuter des implications juridiques et politiques des faits relatés au cours de la réunion précédente et, d'autre part, d'examiner l'utilité d'une réglementation juridique, ainsi que les différentes formes que celle-ci pourrait prendre. La seconde table ronde a rassemblé 37 fonctionnaires gouvernementaux, venant de 22 pays et participant à titre personnel, ainsi que six des experts scientifiques qui avaient été membres des groupes de travail précédents. Les participants ont notamment examiné les questions suivantes:

- peut-on établir que l'usage d'armes pour infliger une cécité permanente représente un acte de cruauté excessive par rapport au but militaire et constitue, par conséquent, une violation du droit international humanitaire?
- peut-on envisager l'adoption de nouvelles règles à ce sujet et, le cas échéant, selon quelle procédure?

Le CICR a indiqué dès le début de la réunion qu'il estimait souhaitable une certaine forme de réglementation. Les opinions des experts gouvernementaux divergeaient sur la

question du caractère illicite, en regard du droit existant, de l'usage d'armes destinées à rendre aveugle, mais la majorité d'entre eux estimaient qu'il était nécessaire, en tout état de cause, d'introduire une réglementation spécifique visant à interdire l'aveuglement en tant que méthode de guerre.

Le CICR avait inclus ce sujet dans le rapport sur les nouvelles technologies dans le domaine de l'armement qu'il devait présenter à la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, avec un projet de résolution.

Donnant suite à la résolution VII B de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1986), le CICR a poursuivi son travail d'information sur les nouveaux développements dans le domaine des balles de petit calibre et des nouvelles techniques en matière d'armement, plus particulièrement, les armes à énergie dirigée et ses engins à explosif gazeux («Fuel-Air Explosives» — «FAE»).

A cet effet, il a participé à des colloques, tant en Suisse qu'à l'étranger, consacrés aux balles de petit calibre et aux nouvelles armes d'infanterie en cours de développement, rappelant à ces occasions les règles de droit international humanitaire applicables, et insistant sur la nécessité d'une normalisation des tests des balles, afin de déceler, avant leur fabrication en série, celles qui ne répondraient pas à ces règles.

Les résultats de ces travaux ont fait l'objet de commentaires dans le rapport préparé à ce sujet pour la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Droit de la guerre sur mer

Le CICR a continué de participer activement à la série de tables rondes d'experts sur le droit international humanitaire applicable aux conflits armés sur mer, organisée sous les auspices de l'Institut international de droit humanitaire. Ces rencontres ont pour but d'élaborer un document faisant le point sur l'état actuel du droit conventionnel et du droit coutumier, ainsi que de présenter des propositions en vue d'un développement progressif.

La table ronde de 1991, tenue à Bergen (Norvège), était organisée par l'Institut international de droit humanitaire de San Remo, en collaboration avec l'Ecole de tactique de la marine norvégienne et la Croix-Rouge de Norvège. Deux sujets distincts ont été examinés: d'une part, la visite, la fouille, le détournement et la capture en mer et, d'autre part, les effets de la Charte des Nations Unies sur le droit de la guerre sur mer.

Le CICR a préparé, à l'intention de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, un rapport sur l'évolution du droit de la guerre sur mer intervenue au cours de ces dernières années.

Assistance humanitaire

Le CICR a organisé du 21 au 23 mars à Annecy (France) un séminaire sur le thème «Famine et guerre», qui a donné lieu à de riches débats entre des spécialistes de diverses branches (médecins, nutritionnistes, juristes, journalistes, etc), confrontés à ce terrible problème. Ce séminaire a fait apparaître toute la complexité de la question sur les plans humain, social, logistique, juridique ou politique. Suite à cette réunion, le CICR a préparé un rapport pour la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, assorti d'un projet de résolution sur la protection de la population civile contre la famine dans les conflits armés. Vu le report de la XXVI^e Conférence, ce rapport a été examiné par le Conseil des Délégués, lors de sa session du 28 au 30 novembre, qui a adopté la résolution proposée (résolution 13). Tout en rappelant qu'il est interdit d'utiliser la famine contre les personnes civiles comme méthode de combat, cette résolution relève que le respect du droit international humanitaire — notamment des règles restreignant les déplacements de populations — suffirait dans bien des cas à prévenir ou à limiter les risques de famine résultant d'un conflit armé. L'importance de préserver les droits des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays en raison d'un conflit armé a, par ailleurs, été soulignée.

Le Conseil des Délégués a également adopté une résolution sur l'assistance humanitaire dans les situations de conflits armés (résolu-

tion 12). Elle souligne qu'une action de secours de caractère neutre, humanitaire et impartial ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures des Etats, et appelle notamment toutes les parties à un conflit armé, «à accorder le libre passage de médicaments et de matériel sanitaire, de vivres, de vêtements et d'autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie, étant entendu qu'elles ont le droit de s'assurer que les envois ne sont pas détournés de leur destination».

Ces rapports et résolutions seront, le moment venu, soumis à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, car il est important qu'ils puissent être débattus également avec les Etats.

Environnement

La protection de l'environnement en période de conflit armé a connu une soudaine et tragique actualité à l'occasion du conflit dans le Golfe persique.

Suite à ces événements, nombreux sont ceux qui se sont interrogés sur le contenu, les limites et les lacunes éventuelles du droit international humanitaire relatif à la protection de l'environnement en période de conflit armé. Ces questions ont fait l'objet de plusieurs colloques d'un vif intérêt, auxquels le CICR a été invité à participer.

L'organisation de telles rencontres doit être saluée, tout comme l'intérêt manifesté par de nombreux spécialistes quant à un développement des règles protégeant l'environnement contre les effets des hostilités. On doit en effet craindre que l'apparition, sur les champs de bataille, de moyens de combat particulièrement dévastateurs ne conduise à des atteintes à l'environnement tout à fait inacceptables.

Si la question de la protection de l'environnement en période de conflit armé a revêtu une grande actualité, il convient de rappeler que cette question n'est cependant pas nouvelle.

En réalité, la communauté internationale s'en est préoccupée dès le début des années 1970. A ce titre, des règles juridiques importantes ont pu être adoptées dans le but de limi-

ter les atteintes à l'environnement à un niveau jugé acceptable. Ces règles figurent, pour l'essentiel, dans le Protocole I de 1977 et dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée en 1976 sous l'égide des Nations Unies.

Ces dispositions, auxquelles il convient d'ajouter certains principes fondamentaux du droit international humanitaire, constituent sans aucun doute une base solide pour la protection de l'environnement en période de conflit armé. Des voix se font néanmoins entendre en vue d'une réforme radicale de ce droit. La question mérite certes d'être réexaminée, face à l'évolution des moyens de combat. Les dispositions et principes mentionnés ci-dessus devraient cependant être soigneusement pris en compte lors d'éventuels travaux de réévaluation du droit international relatif à la protection de l'environnement en période de conflit. Le CICR, quant à lui, est parvenu à certains constats :

- à ses yeux, la réglementation en vigueur devrait permettre, dans une très large mesure, d'atténuer les atteintes portées à l'environnement en période de conflit;
- un effort très énergique devrait donc être mené, afin que ces règles s'imposent au plus grand nombre d'Etats possible. En outre, un accent particulier devrait être porté à la *diffusion* de ces dispositions juridiques, afin que celles-ci soient connues de tous les intéressés. Par ailleurs, certains moyens de mise en œuvre propres au droit humanitaire pourraient favoriser un meilleur respect des règles actuelles;
- certaines questions méritent d'être précises et réexaminées à la lumière d'éléments récents.

Pour sa part, le CICR envisage de réexaminer avec des experts la question de la protection de l'environnement en temps de conflit armé, répondant en cela au vœu exprimé par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa décision 46/417 du 9 décembre 1991 («*Utilisation de l'environnement comme instrument de guerre en période de conflit armé et adoption de mesures pratiques visant à éviter pareille utilisation*»).

Relations avec d'autres institutions en matière de droit international humanitaire

Le CICR a participé en mai 1991 à la deuxième session de formation organisée par l'Institut arabe des droits de l'homme, basé à Tunis, consacrée aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

Le CICR maintient des relations étroites avec l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie) et, comme il le fait depuis de nombreuses années, il a collaboré à la préparation et au déroulement de plusieurs cours et séminaires organisés par l'Institut. Il a ainsi coopéré étroitement à la *16^e table ronde sur les problèmes actuels de droit international humanitaire* (3-7 septembre) qui a réuni plus de 150 participants de différents milieux (autorités gouvernementales, monde académique, organisations internationales, Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge). Les travaux ont porté sur la protection des prisonniers de guerre et des populations civiles, le respect des règles relatives à la conduite des hostilités, ainsi que sur la mise en œuvre du droit humanitaire. Toutes ces questions ont été examinées à la lumière de certains conflits récents.

Cette table ronde a été complétée par une journée, organisée par l'Institut, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), consacrée au thème «*Protection des réfugiés lors de conflits récents, en particulier le conflit du Golfe*». Comme de coutume, un symposium Croix-Rouge/Croissant-Rouge a également été organisé à cette occasion. Il a cette fois été consacré à la préparation de la XXVI^e Conférence internationale.

Le CICR a par ailleurs collaboré à divers cours, réunions, séminaires, organisés par des institutions et associations concernées par le droit international humanitaire, telles que l'*American Society of International Law* (Washington 17-20 avril), l'*Institut international des droits de l'homme*, à Strasbourg, l'*Institut interaméricain des droits de l'homme*, de San José (Costa Rica), ou encore l'*Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)*, lors de sa session de cours à La Haye, en juillet.

**ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949¹
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977**

Situation au 31 décembre 1991

(Voir les explications des notes de renvoi à la fin des tableaux, en page 134)

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I				PROTOCOLE II			
	R, A, S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signature	R, A, S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signature	R, A, S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³
Afghanistan	R		26.09.56								
Afrique du Sud	A		31.03.52								
Albanie	R	X	27.05.57								
Algérie	A		20.06.60		A ⁴	X	16.08.89		A		16.08.89
Allemagne	A		03.09.54	X	R ⁴	X	14.02.91	X	R	X	14.02.91
Angola	A	X	20.09.84		A	X	20.09.84				
Antigua et Barbuda	S		06.10.86		A		06.10.86		A		06.10.86
Arabie Saoudite	A		18.05.63		A	X	21.08.87				
Argentine	R		18.09.56		A	X	26.11.86		A	X	26.11.86
Australie	R		14.10.58	X	R	X	21.06.91	X	R	X	21.06.91
Autriche	R		27.08.53	X	R ⁴	X	13.08.82	X	R	X	13.08.82
Bahamas	S		11.07.75		A		10.04.80		A		10.04.80
Bahrein	A		30.11.71		A		30.10.86		A		30.10.86
Bangladesh	S		04.04.72		A		08.09.80		A		08.09.80
Barbade	S		10.09.68		A		19.02.90		A		19.02.90
Bélarus	R	X	03.08.54	X	R ⁴		23.10.89	X	R		23.10.89
Belgique	R		03.09.52	X	R ⁴	X	20.05.86	X	R		20.05.86
Belize	A		29.06.84		A		29.06.84		A		29.06.84
Bénin	S		14.12.61		A		28.05.86		A		28.05.86
Bhoutan	A		10.01.91								
Bolivie	R		10.12.76		A		08.12.83		A		08.12.83
Botswana	A		29.03.68		A		23.05.79		A		23.05.79
Brésil	R		29.06.57								
Brunei	A		14.10.91		A		14.10.91		A		14.10.91
Bulgarie	R	X	22.07.54	X	R		26.09.89	X	R		26.09.89
Burkina Faso	S		07.11.61	X	R		20.10.87	X	R		20.10.87
Burundi	S		27.12.71								
Cambodge	A		08.12.58								
Cameroun	S		16.09.63		A		16.03.84		A		16.03.84
Canada	R		14.05.65	X	R ⁴	X	20.11.90	X	R	X	20.11.90
Cap-Vert	A		11.05.84								
Chili	R		12.10.50	X	R ⁴		24.04.91	X	R		24.04.91
Chine	R	X	28.12.56		A	X	14.09.83		A		14.09.83
Chypre	A		23.05.62	X	R		01.06.79				
Colombie	R		08.11.61								
Comores	A		21.11.85		A		21.11.85		A		21.11.85
Congo	S		30.01.67		A		10.11.83		A		10.11.83
Corée (Rép.)	A	X	16.08.66 ⁵	X	R	X	15.01.82	X	R		15.01.82
Corée (Rép. dém. pop.)	A	X	27.08.57		A		09.03.88				
Costa Rica	A		15.10.69		A		15.12.83		A		15.12.83
Côte d'Ivoire	S		28.12.61	X	R		20.09.89	X	R		20.09.89
Cuba	R		15.04.54		A		25.11.82				

**ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949¹
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977**

Situation au 31 décembre 1991

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I				PROTOCOLE II			
	R, A, S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signature	R, A, S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signature	R, A, S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³
Danemark	R		27.06.51	X	R ⁴	X	17.06.82	X	R		17.06.82
Djibouti	S		06.03.78 ⁶		A		08.04.91		A		08.04.91
Dominique	S		28.09.81								
Egypte	R		10.11.52	X				X			
El Salvador	R		17.06.53	X	R		23.11.78	X	R		23.11.78
Emirats arabes unis	A		10.05.72		A	X	09.03.83		A	X	09.03.83
Equateur	R		11.08.54	X	R		10.04.79	X	R		10.04.79
Espagne	R		04.08.52	X	R ⁴	X	21.04.89	X	R		21.04.89
Etats-Unis	R	X	02.08.55	X				X			
Ethiopie	R		02.10.69								
Fédération de Russie	R	X	10.05.54	X	R ⁴		29.09.89	X	R		29.09.89
Fidji	S		09.08.71								
Finlande	R		22.02.55	X	R ⁴	X	07.08.80	X	R		07.08.80
France	R		28.06.51						A	X ⁷	24.02.84
Gabon	S		26.02.65		A		08.04.80		A		08.04.80
Gambie	S		20.10.66		A		12.01.89		A		12.01.89
Ghana	A		02.08.58	X	R		28.02.78 ⁸	X	R		28.02.78 ⁸
Grèce	R		05.06.56	X	R		31.03.89				
Grenade	S		13.04.81								
Guatemala	R		14.05.52	X	R		19.10.87	X	R		19.10.87
Guinée	A		11.07.84		A		11.07.84		A		11.07.84
Guinée-Bissau	A	X	21.02.74		A		21.10.86		A		21.10.86
Guinée équatoriale	A		24.07.86		A		24.07.86		A		24.07.86
Guyana	S		22.07.68		A		18.01.88		A		18.01.88
Haïti	A		11.04.57								
Honduras	A		31.12.65	X				X			
Hongrie	R	X	03.08.54	X	R		12.04.89	X	R		12.04.89
Inde	R		09.11.50								
Indonésie	A		30.09.58								
Irak	A		14.02.56								
Iran	R		20.02.57	X				X			
Irlande	R		27.09.62	X				X			
Islande	A		10.08.65	X	R ⁴	X	10.04.87	X	R		10.04.87
Israël	R	X	06.07.51								
Italie	R		17.12.51	X	R ⁴	X	27.02.86	X	R		27.02.86
Jamahiriya arabe libyenne	A		22.05.56		A		07.06.78		A		07.06.78
Jamaïque	S		17.07.64		A		29.07.86		A		29.07.86
Japon	A		21.04.53								
Jordanie	A		29.05.51	X	R		01.05.79	X	R		01.05.79

**ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949¹
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977**

Situation au 31 décembre 1991

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I				PROTOCOLE II			
	R, A, S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signature	R, A, S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signature	R, A, S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³
Kenya	A		20.09.66								
Kiribati	S		05.01.89								
Koweït	A	X	02.09.67		A		17.01.85		A		17.01.85
Laos	A		29.10.56	X	R		18.11.80	X	R		18.11.80
Lesotho	S		20.05.68								
Lettonie	A		24.12.91		A		24.12.91		A		24.12.91
Liban	R		10.04.51								
Libéria	A		29.03.54		A		30.06.88		A		30.06.88
Liechtenstein	R		21.09.50	X	R ⁴	X	10.08.89	X	R	X	10.08.89
Luxembourg	R		01.07.53	X	R		29.08.89	X	R		29.08.89
Madagascar	S		13.07.63	X				X			
Malaisie	A		24.08.62								
Malawi	A		05.01.68		A		07.10.91		A		07.10.91
Maldives	A		18.06.91		A		03.09.91		A		03.09.91
Mali	A		24.05.65		A		08.02.89		A		08.02.89
Malte	S		22.08.68		A ⁴	X	17.04.89		A	X	17.04.89
Maroc	A		26.07.56	X				X			
Maurice	S		18.08.70		A		22.03.82		A		22.03.82
Mauritanie	S		27.10.62		A		14.03.80		A		14.03.80
Mexique	R		29.10.52		A		10.03.83				
Monaco	R		05.07.50								
Mongolie	A		20.12.58	X				X			
Mozambique	A		14.03.83		A		14.03.83				
Namibie ⁹	S		22.08.91								
Népal	A		07.02.64								
Nicaragua	R		17.12.53	X				X			
Niger	S		16.04.64	X	R		08.06.79	X	R		08.06.79
Nigéria	S		09.06.61		A		10.10.88		A		10.10.88
Norvège	R		03.08.51	X	R ⁴		14.12.81	X	R		14.12.81
Nouvelle-Zélande	R		02.05.59	X	R ⁴	X	08.02.88	X	R		08.02.88
Oman	A		31.01.74		A	X	29.03.84		A	X	29.03.84
Ouganda	A		18.05.64		A		13.03.91		A		13.03.91
Pakistan	R	X	12.06.51	X				X			
Panama	A		10.02.56	X				X			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	S		26.05.76								
Paraguay	R		23.10.61		A		30.11.90		A		30.11.90
Pays-Bas	R		03.08.54	X	R ⁴	X	26.06.87	X	R		26.06.87
Pérou	R		15.02.56	X	R		14.07.89	X	R		14.07.89
Philippines	R		06.10.52 ¹⁰	X					A		11.12.86
Pologne	R	X	26.11.54	X	R		23.10.91	X	R		23.10.91
Portugal	R	X	14.03.61	X				X			

**ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949¹
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977**

Situation au 31 décembre 1991

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I				PROTOCOLE II			
	R, A, S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signature	R, A, S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signature	R, A, S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³
Qatar	A		15.10.75		A ⁴	X	05.04.88				
République Centrafricaine . .	S		01.08.66		A		17.07.84		A		17.07.84
République Dominicaine . . .	A		22.01.58								
Roumanie	R	X	01.06.54	X	R		21.06.90	X	R		21.06.90
Royaume-Uni	R		23.09.57	X				X			
Rwanda	S		21.03.64		A		19.11.84		A		19.11.84
Saint-Kitts-et-Nevis	S		14.02.86		A		14.02.86		A		14.02.86
Saint-Marin	A		29.08.53	X				X			
Saint-Siège	R		22.02.51	X	R	X	21.11.85	X	R	X	21.11.85
Saint-Vincent-et-Grenadines .	A		01.04.81		A		08.04.83		A		08.04.83
Sainte-Lucie	S		18.09.81		A		07.10.82		A		07.10.82
Salomon	S		06.07.81		A		19.09.88		A		19.09.88
Samoa occidentale	S		23.08.84		A		23.08.84		A		23.08.84
São Tomé e Príncipe	A		21.05.76								
Sénégal	S		23.04.63	X	R		07.05.85	X	R		07.05.85
Seychelles	A		08.11.84		A		08.11.84		A		08.11.84
Sierra Leone	S		31.05.65		A		21.10.86		A		21.10.86
Singapour	A		27.04.73								
Somalie	A		12.07.62								
Soudan	A		23.09.57								
Sri Lanka	R		28.02.59 ¹¹								
Suède	R		28.12.53	X	R ⁴	X	31.08.79	X	R		31.08.79
Suisse	R		31.03.50 ¹²	X	R ⁴	X	17.02.82	X	R		17.02.82
Suriname	S	X	13.10.76		A		16.12.85		A		16.12.85
Swaziland	A		28.06.73								
Syrie	R		02.11.53		A	X	14.11.83				
Tanzanie	S		12.12.62		A		15.02.83		A		15.02.83
Tchad	A		05.08.70								
Tchèque et Slovaque (Rép. féd.)	R	X	19.12.50	X	R		14.02.90	X	R		14.02.90
Thaïlande	A		29.12.54								
Togo	S		06.01.62	X	R ⁴		21.06.84	X	R		21.06.84
Tonga	S		13.04.78								
Trinité-et-Tobago	A		24.09.63 ¹³								
Tunisie	A		04.05.57	X	R		09.08.79	X	R		09.08.79
Turquie	R		10.02.54								
Tuvalu	S		19.02.81								
Ukraine	R	X	03.08.54	X	R ⁴		25.01.90	X	R		25.01.90
Uruguay	R	X	05.03.69		A ⁴		13.12.85		A		13.12.85

**ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949¹
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977**

Situation au 31 décembre 1991

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I				PROTOCOLE II			
	R, A, S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signature	R, A, S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signature	R, A, S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³
Vanuatu	A		27.10.82		A		28.02.85		A		28.02.85
Venezuela	R		13.02.56								
Viet Nam	A	X	28.06.57	X	R		19.10.81				
Yémen	A		16.07.70	X	R		17.04.90	X	R		17.04.90
Yougoslavie	R	X	21.04.50	X	R	X	11.06.79	X	R		11.06.79
Zaire	S		20.02.61		A		03.06.82				
Zambie	A		19.10.66								
Zimbabwe	A		07.03.83								

Palestine: en date du 21 juin 1989, le Département fédéral des Affaires étrangères (DFAE) de la Confédération helvétique a reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, une lettre informant le Conseil fédéral suisse que «le Comité exécutif de l'Organisation de Libération de la Palestine, chargé d'exercer les fonctions de Gouvernement de l'Etat de Palestine, par décision du Conseil National Palestinien, a décidé, en date du 4 mai 1989, d'adhérer aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels».

Le 13 septembre 1989, le Conseil fédéral suisse a informé les Etats qu'il n'était pas en mesure de trancher le point de savoir s'il s'agissait d'un instrument d'adhésion «en raison de l'incerti-

tude au sein de la communauté internationale quant à l'existence ou non d'un Etat de Palestine».

URSS: voir tableau ci-dessus pour le Bélarus, la Fédération de Russie, la Lettonie et l'Ukraine; voir chiffre ¹ pour l'Estonie et la Lituanie. Pour les autres Etats anciennement membres de l'URSS, voir sous le chapitre «*Le droit et la réflexion juridique — Promotion des Traités existants*».

Nombre d'Etats parties aux Conventions/Protocoles:

Nombre des Etats parties aux Conventions de Genève: 168
 Nombre des Etats parties au Protocole additionnel I: 108
 Nombre des Etats parties au Protocole additionnel II: 98
 Nombre des Etats parties à la Commission internationale d'établissement des faits (art. 90 Prot. I): 25

¹ Etats parties aux Conventions de Genève de 1929 (blessés et malades, prisonniers de guerre): **Estonie, Lituanie, Myanmar.**

² R = ratification; A = adhésion; S = déclaration de succession.

³ Date de réception.

⁴ Etats ayant fait la déclaration d'acceptation préalable de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, telle que prévue par l'article 90 du Protocole I. La déclaration d'acceptation de la Belgique a été faite le 27.03.87.

⁵ Entrée en vigueur le 23.09.66, la République de Corée ayant invoqué les art. 62/61/141/157 (effet immédiat).

⁶ Sauf Convention I, le 26.01.78.

⁷ Déclaration relative au Protocole I.

⁸ Entrée en vigueur le 07.12.78.

⁹ Namibie: le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait déposé des instruments d'adhésion aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels le 18 octobre 1983. Selon une notification du depositaire, ladite adhésion aux Conventions est devenue sans objet: en effet, par un instrument déposé le 22 août 1991, la Namibie a déclaré succéder aux Conventions de Genève qui lui avaient été rendues applicables par l'adhésion de l'Afrique du Sud à ces Conventions le 31 mars 1952.

¹⁰ Sauf Convention I, ratifiée le 07.03.51.

¹¹ Sauf Convention IV, dont l'adhésion date du 23.02.59.

¹² Entrée en vigueur le 21.10.50.

¹³ Sauf Convention I, dont l'adhésion date du 17.05.63.